

**Cent soixante-sixième session**

166 EX/2 Rev.  
PARIS, le 8 avril 2003  
Original français

Point 1 de l'ordre du jour

**RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS  
NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DEBAT**

Après analyse de l'ordre du jour provisoire de la 166e session, il semblerait que les points suivants puissent entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait "demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat" et que, "dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil".

Point 3.3.2 de l'ordre du jour

**INVITATIONS A LA REUNION D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
CHARGEE DE METTRE AU POINT LA DECLARATION INTERNATIONALE  
SUR LES DONNEES GENETIQUES HUMAINES  
(166 EX/8 et Corr.)**

Décision proposée

Le Conseil exécutif,

1. Ayant présente à l'esprit sa décision de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux (catégorie II) pour la mise au point d'une déclaration internationale sur les données génétiques humaines (165 EX/Déc., 3.4.2, par. 9),
2. Ayant examiné la proposition du Directeur général concernant les invitations à la réunion d'experts gouvernementaux (166 EX/8 et Corr.),
3. Décide :
  - (a) que des invitations à participer à la réunion d'experts gouvernementaux pour la mise au point d'une déclaration internationale sur les données génétiques humaines, avec droit de vote, seront adressées à tous les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO ;

- (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion d'experts gouvernementaux seront adressées aux Etats mentionnés au paragraphe 8 du document 166 EX/8 ;
- (c) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion d'experts gouvernementaux sera adressée à la Palestine, comme indiqué au paragraphe 9 du document 166 EX/8 ;
- (d) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion d'experts gouvernementaux seront adressées aux organisations du système des Nations Unies mentionnées au paragraphe 10 du document 166 EX/8 ;
- (e) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion d'experts gouvernementaux seront adressées aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales dont la liste figure au paragraphe 11 du document 166 EX/8 ;
- (f) que le Directeur général est autorisé à adresser toute autre invitation qu'il pourrait juger utile à l'avancement des travaux du groupe d'experts gouvernementaux, et à l'en aviser.

Point 3.2.4 de l'ordre du jour

**PROPOSITION DE DISSOLUTION  
DU COMITE MIXTE UNESCO/UNICEF SUR L'EDUCATION  
(166 EX/10)**

Décision proposée

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 165 EX/3.2.2, dans laquelle il autorisait le Comité mixte UNESCO/UNICEF sur l'éducation à discuter de son avenir à sa huitième réunion en tenant compte d'autres modalités efficaces de collaboration entre les deux organisations et à formuler des recommandations à ce sujet, sous réserve qu'une résolution analogue soit adoptée par le Conseil d'administration de l'UNICEF,
2. Ayant examiné le document 166 EX/10,
3. Ayant à l'esprit le débat et la recommandation du Comité du 25 novembre 2002 (annexe III du document 166 EX/10), et compte tenu également de la décision prise par le Conseil d'administration de l'UNICEF à sa première session ordinaire de 2003, le 15 janvier 2003,
4. Décide par conséquent de dissoudre le Comité mixte UNESCO/UNICEF sur l'éducation.

Point 9.4 de l'ordre du jour

**RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTE DES ETATS  
SAHELO-SAHARIENS (CEN-SAD) ET PROJET D'ACCORD  
ENTRE L'UNESCO ET CETTE ORGANISATION  
(166 EX/43)**

Décision proposée

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 166 EX/43,
2. Prend note avec satisfaction de l'état de coopération existant entre la Communauté des Etats sahélo-sahariens (CEN-SAD) et l'UNESCO ;
3. Approuve le projet d'accord de coopération qui est reproduit en annexe à la présente décision ;
4. Autorise le Directeur général à établir des relations officielles avec la Communauté des Etats sahélo-sahariens (CEN-SAD) et à signer l'accord de coopération au nom de l'UNESCO.

**ANNEXE**

**PROJET D'ACCORD DE COOPERATION**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHARIENS**

**ET**

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

La Communauté des Etats sahélo-sahariens, ci-après dénommée "la CEN-SAD", et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée "l'UNESCO",

Considérant que la CEN-SAD a été instituée en vue notamment de concrétiser la volonté d'intégration économique, politique, culturelle et sociale de ses Etats membres conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et celles du Traité portant création de la Communauté des Etats sahélo-sahéliens, de promouvoir la paix, la stabilité et la sécurité dans l'espace sahélo-sahélien et d'y favoriser une action commune pour l'intégration des Etats et des peuples,

Considérant que l'UNESCO a pour mission, aux termes de son Acte constitutif, d'atteindre graduellement par la coopération des Etats du monde dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée et que sa Charte proclame,

Désireuses de coordonner leurs efforts respectifs dans la poursuite des buts qui leur sont communs dans le cadre de la Charte des Nations Unies, du Traité de la CEN-SAD et de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Vu la décision .... adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa ... session<sup>1</sup>,

Vu la décision prise par (organe directeur de la CEN-SAD) (lieu et date)<sup>2</sup>,

Conviennent de ce qui suit :

### **Article premier**

#### **Coopération**

1. L'UNESCO et la CEN-SAD établissent entre elles des liens de coopération au niveau des organes appropriés à cet effet.
2. Cette coopération s'étendra à toute question relevant du domaine de l'éducation, des sciences et de la culture et entrant dans le cadre des tâches et des activités analogues des deux organisations.

### **Article II**

#### **Consultation**

1. Les organes compétents des deux organisations se consulteront régulièrement au sujet de toutes les questions mentionnées à l'article premier qui présenteront un intérêt commun.
2. Lorsque les circonstances l'exigeront, les deux organisations procéderont à des consultations spéciales afin de choisir les moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun.
3. La CEN-SAD informera l'UNESCO de son programme concernant ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les Etats membres de l'UNESCO. Elle mettra à l'étude toute proposition que l'UNESCO lui soumettrait dans ces domaines en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.
4. L'UNESCO informera la CEN-SAD de son programme concernant ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les Etats membres de la CEN-SAD. Elle mettra à l'étude toute proposition que la CEN-SAD lui soumettrait dans ces domaines en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.

### **Article III**

#### **Représentations réciproques**

1. L'UNESCO pourra inviter la CEN-SAD à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence générale de l'UNESCO et aux réunions du Conseil exécutif lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.

---

<sup>1</sup> A compléter ultérieurement.

<sup>2</sup> Idem.

2. La CEN-SAD pourra inviter l'UNESCO à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence des leaders et chefs d'Etat et aux réunions du Conseil exécutif (Conseil des ministres), lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.

3. Des arrangements appropriés seront conclus par voie d'accord, entre le Secrétaire général de la CEN-SAD et le Directeur général de l'UNESCO, pour assurer la représentation réciproque de la CEN-SAD et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs, devant examiner des questions intéressant l'autre organisation.

#### **Article IV**

##### **Commissions mixtes CEN-SAD/UNESCO**

1. La CEN-SAD et l'UNESCO pourront renvoyer à une commission mixte toute question d'intérêt commun qu'il peut paraître opportun de renvoyer à une telle commission.

2. Toute commission mixte de cette nature se composera de représentants nommés par chaque organisation, le nombre à désigner par chacune des deux organisations devant être déterminé, entre elles, par voie d'accord.

3. Cette commission mixte se réunit tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé opportun ou nécessaire par les deux organisations. Les rapports de cette commission seront communiqués au Secrétaire général de la CEN-SAD et au Directeur général de l'UNESCO.

#### **Article V**

##### **Echange d'information et de documents**

Sous réserve des dispositions qui peuvent être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'UNESCO et la CEN-SAD procéderont à des échanges d'information et de documents sur toutes les questions reconnues d'intérêt commun par les deux organisations.

#### **Article VI**

##### **Exécution de l'Accord**

Le Secrétaire général de la CEN-SAD et le Directeur général de l'UNESCO concluront, pour l'exécution du présent accord, tous arrangements complémentaires s'avérant souhaitables, compte tenu de l'expérience acquise.

#### **Article VII**

##### **Révision et examen**

1. Le présent accord pourra être modifié sous réserve du consentement de chacune des deux parties, exprimé par écrit.

2. Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de six mois, donné par écrit à l'autre. En cas de dénonciation de l'accord, l'exécution des projets et programmes en cours de réalisation se poursuivra normalement et sans préjudice jusqu'à leur terme.

## **Article VIII**

### **Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les instances compétentes respectives des deux organisations et signé du Secrétaire général de la CEN-SAD et du Directeur général de l'UNESCO.

Fait à ..... le .....

En deux exemplaires originaux

Pour la communauté  
des Etats sahélo-sahariens

Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture

Mohamed Al-Madani Al-Azhari  
Secrétaire général

Koïchiro Matsuura  
Directeur général